Province de LIEGE Arrondissement de WAREMME Commune de 4250 GEER

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Projet de délibérations

Séance publique du 23 mai 2024

Présents: M. SERVAIS Dominique, Bourgmestre;
MM. LERUSSE Didier, DUMONT Pierre-Philippe, Mme KERZMANN Evelyne, Echevins;
Mmes DELATHUY Liliane, KINNART Michèle, PIRSON Joëlle, LOIX Christiane, FRANCOIS Sarah, WÉRY Amandine et RIGA Yvette MM FALLAIS Yves, MAERCKAERT Jonathan, Conseillers;
Mme. COLLIN Laurence, Directrice générale, secrétaire

Le Conseil communal

Objet 01. **Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24/04/2024.**

Le procès-verbal de la séance du 24/04/2024 a été approuvé par voix pour, voix contre, abstention.

Objet 02. Compte communal de l'exercice 2023 – Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les projets de comptes établis par le collège communal, comprenant le compte budgétaire, les compte de résultats et le bilan au 31/12/2023 ainsi que la synthèse analytique ;
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Considérant qu'il convient d'approuver les documents budgétaires et comptables en cause et de les transmettre à l'autorité de tutelle ;

Approuve par voix pour, voix contre, abstention.

Article 1er : Les comptes communaux pour l'exercice 2023 qui se clôturent comme suit :

a) Compte budgétaire 2023

Projet de séance conseil communal

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		7.498.516,36	3.401.875,34
Non-valeurs et irrécouvrables	=	21.283,85	0,00
Droits constatés nets	=	7.477.232,51	3.401.875,34
Engagements	-	5.854.572,61	3.279.108,76
Résultat budgétaire	=		
Positif :		1.622.659,90	122.766,58
Négatif :			
2. Engagements		5.854.572,61	3.279.108,76
Imputations comptables	-	5.831.240,96	2.201.258,70
Engagements à reporter	=	23.331,65	1.077.850,06
3. Droits constatés nets		7.477.232,51	3.401.875,34
Imputations	-	5.831.240,96	2.201.258,70
Résultat comptable	=		
Positif :		1.645.991,55	1.200.616,64
Négatif :			

b) Compte de résultats au 31/12/2023

Compte de résultats	**Charges (C)**	**Produits (P)**	**Résultat (P-C)**
Résultat courant	5.219.998,89	6.095.812,66	875.813,77
Résultat d'exploitation (1)	6.037.319,63	7.034.181,42	996.861,79
Résultat exceptionnel (2)	486.760,16	497.222,45	10.462,29
Résultat de l'exercice (1+2)	6.524.079,79	7.531.403,87	1.007.324,08

c) Bilan au 31/12/2023

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
	23.019.437,16	23.019.437,16

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, et au directeur financier.

Objet 03. Budget communal 2024 – Modification budgétaire n°1 – Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 15/05/2024 ;

Vu l'avis du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Préparatifs séance conseil communal

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Approuve, par voix pour, voix contre, abstention,

Article 1er. La modification du budget ordinaire n°1 pour l'exercice 2024 de la commune et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après

	RECETTE	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	7.090.274,30	5.853.483,31	1.236.790,99
Augmentation de crédit (+)	542.639,96	377.488,29	165.151,67
Diminution de crédit (+)	-133.205,52	-245.307,32	112.101,80
Nouveau résultat	7.499.708,74	5.985.664,28	1.514.044,46

Article 2 : La modification du budget extraordinaire n°1 pour l'exercice 2024 de la commune et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après :

	RECETTE	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.692.970,15	1.676.446,95	16.523,20
Augmentation de crédit (+)	1.369.122,45	1.336.124,69	32.997,76
Diminution de crédit (+)	-15.000,00	-15.000,00	0,00
Nouveau résultat	3.047.092,60	2.997.571,64	49.520,96

1. **Tableau récapitulatif**

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	**5.870.454,66**	**2.092.346,99**
Dépenses totales exercice proprement dit	**5.842.562,52**	**2.732.905,44**
Boni/Mali exercice proprement dit	**27.892,14**	**- 640.558,45**
Recettes exercices antérieurs	**1.629.254,08**	**122.766,58**

Préparatifs séance conseil communal

Dépenses exercices antérieurs	**42.101,76**	**90.158,11**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**831.979,03**
Prélèvements en dépenses	**101.000,00**	**174.508,09**
Recettes globales	**7.499.708,74**	**3.047.092,60**
Dépenses globales	**5.985.664,28**	**2.997.571,64**
Boni / Mali global	**1.514.044,46**	**49.520,96**

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	Pas de modifications	Pas de modifications
Fabriques d'églises	Pas de modifications	Pas de modifications
Zone de police	Pas de modifications	Pas de modifications
Zone de secours	Pas de modifications	Pas de modifications

Article 3 : La présente délibération et ses annexes seront transmises aux autorités de tutelle pour disposition.

Objet 04. CPAS - Comptes annuels de l'exercice 2023 – Approbation.

Madame, Liliane Delathuy, Présidente du CPAS se retire pour le vote.
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 89 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;
Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique précitée ;
Vu le décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique précitée ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des fabriques d'église et des CPAS ;
Vu que le CPAS de Geer a transmis les comptes annuels de l'exercice 2023 au Collège communal en date du 13/05/2024 ;

Approuve, par voix pour, contre, abstention,

Les comptes annuels pour l'exercice 2023 du CPAS qui se clôturent comme suit :

Compte budgétaire

Résultat global

Recettes ordinaires : 1.251.418,63 €
Dépenses ordinaires : 1.212.145,61 €
Excédent : 39.273,02 €

Recettes extraordinaires : 17.111,76 €
Dépenses extraordinaires : 0,00 €
Excédent : 17.111,76 €

Préparatifs séance conseil communal

Compte de résultats

Produits :	1.252.408,41 €
Charges :	1.252.408,41 €

Bilan

Actif :	803.270,07 €
Passif :	803.270,07 €

Un recours contre la présente décision peut être introduit par le CPAS auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Copie de la présente sera transmise au CPAS pour disposition.

Objet 05. CPAS – Budget 2024 – Modification budgétaire n°1 – Approbation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le décret wallon du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, M.B., 6 février 2014 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des fabriques d'église et des cpas.

Considérant le budget 2024 du Conseil de l'Action Sociale approuvé en séance du Conseil communal le 18/12/2023 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2024 tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale doivent être révisées ;

Considérant que le CPAS de Geer a transmis la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 au Collège communal en date du 13/05/2023 ;

APPROUVE, **par voix pour, contre, abstention**

Article 1er. La modification n°1 du budget ordinaire pour l'exercice 2024 du CPAS et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.319.316,45	1.319.316,45	0,00
Augmentation de crédit (+)	107.408,83	135.823,93	-28.415,10
Diminution de crédit (+)		-28.415,10	-28.415,10
Nouveau résultat	1.426.725,28	1.426.725,28	0,00

Article 2. La présente délibération sera transmise pour disposition au CPAS.

Article 3. Un recours contre la présente décision peut être introduit par le CPAS auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 06. Marché Public - Voyage scolaire au ski modification CSH – Ratification.

Revu la délibération du 14 mars 2023 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Préparatifs séance conseil communal

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 2° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/S/004 relatif au marché "Voyage scolaire au ski" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.280,99 € hors TVA ou 56.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 avril 2024 décidant de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- ALPINA TOURS, Avenue Fernand Golenvaux 2-4-6 à 5000 Namur ;
- EVASION Scolaire, Clos Champs Voie, 12/2 à 4500 Huy ;
- GOTOUR SCRL, Rue de Septembre, 20 à 1370 Jodoigne.

Considérant qu'au terme de la date du 25 avril 2024 aucune offre n'est parvenue à l'Administration ;

Considérant qu'après interrogation des firmes, il y a un élément dans le cahier des charges, à savoir, la date fixe du séjour, qui pose problème et qui empêche les firmes de remettre offre ;

Considérant que les firmes nous suggèrent d'indiquer une période plutôt qu'un séjour fixe qui ferme les possibilités de remise d'offre ;

Considérant également que les agences sont en train de boucler tous les séjours pour les voyages scolaires de l'année 2025 et qu'il ne faut pas perdre de temps pour republier le marché pour se donner le plus de chance d'obtenir des offres pour ce voyage ;

Considérant qu'il convient d'ajouter une nouvelle société pour avoir plus de chance de recevoir une offre ;

Considérant que l'Administration s'engage à prendre en charge un montant de 160,00€ par enfant réellement parti au ski ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget à l'article 7222/12422 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

RATIFIE la décision du Collège communale du 06/05/2024

DECIDE, par voix pour contre abstention

Article 1er. D'approuver le cahier des charges modifié N° 2024/S/004 et le montant estimé du marché "Voyage scolaire au ski", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.280,99 € hors TVA ou 56.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De s'engager à payer une participation de 160,00€ par enfant réellement parti au ski.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget à l'article 7222/12422.

Article 5. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Préparatifs séance conseil communal

Objet 07. <u>Marché Public – Réfection complète de la toiture de l'école primaire – Approbation des conditions et mode de passation</u>.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/T/010 - 722/72360-20240015 relatif au marché "Réfection complète de la toiture de l'école primaire" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 245.283,02 € hors TVA ou 260.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/72360 -20240015 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention,

<u>Article 1er.</u> D'approuver le cahier des charges N° 2024/T/010 - 722/72360-20240015 et le montant estimé du marché "Réfection complète de la toiture de l'école primaire", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de ce marché s'élève à 245.283,02 € hors TVA ou 260.000,00 €, 6% TVA comprise.

<u>Article 2.</u> De passer le marché par la procédure ouverte.

<u>Article 3.</u> De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

<u>Article 4.</u> De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire à l'article 722/72360 -20240015 ;

<u>Article 5.</u> Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Objet 08. <u>Octroi de chèques repas au personnel de l'administration communale – Décision</u>.

Vu le statut pécuniaire de la Commune de Geer ;

Considérant que le personnel de la Commune de Geer ne dispose pas d'avantages extra-légaux ;

Considérant que le chèque-repas, ou chèque restaurant, est un avantage dit extra-légal (en supplément du salaire) qui est octroyé par un employeur à ses employés ;

Considérant que, lors des tables rondes organisées entre la Directrice générale et les membres du personnel communal ceux-ci ont manifesté leur souhait de pouvoir bénéficier de conditions pécuniaires plus avantageuses notamment par la mise en place d'avantages extra-légaux tels que les chèques repas ;

Considérant que l'octroi de chèques repas offre plusieurs avantages à l'employeur ;

Considérant que l'octroi de chèques repas est un moyen fiscalement attrayant de récompenser les agents communaux puisque les chèques repas sont exonérés des cotisations sociales et d'impôts ;

Considérant dès lors que cela rend leur octroi moins coûteux qu'une augmentation salariale

Préparatifs conseil communal

;

Considérant que le cout de l'absentéisme se chiffre à 123.732,26 € en 2023 pour l'Administration communale ;

Considérant que ce cout représente la somme des salaires garantis payés aux agents statutaires et contractuels en incapacité de travail ;

Considérant que l'octroi de chèques repas peut, dans une certaine mesure, contribuer à prévenir l'absentéisme puisque leur nombre dépend des jours de travail effectivement prestés par le travailleur ;

Considérant dès lors qu'il s'agit d'une source de motivation pour les agents communaux et incitation à l'assiduité ;

Considérant que l'octroi de chèques repas est une des solutions pour attirer des nouveaux agents ;

Considérant qu'il s'agit d'un coût maîtrisé puisque le montant versé par l'employeur n'est pas soumis à l'index ;

Considérant que l'octroi de chèques repas offre également plusieurs avantages aux agents qui en bénéficient ;

Considérant que l'octroi des chèques repas augmenterait le pouvoir d'achat des agents communaux ;

Considérant que la participation de l'agent est limitée, souvent à 1,09€ ;

Considérant que les chèques repas sont utilisables partout ou presque : magasin d'alimentation, restaurants, supermarchés, snack ... ;

Considérant que pour des chèques repas de 6€, l'intervention de l'employeur serait de 4,91€ et l'intervention de l'agent serait de 1,09€ ;

Considérant que le service Finance a réalisé une estimation budgétaire concernant l'octroi de chèques repas d'une valeur faciale de 6€ ;

Considérant que l'octroi de chèques repas d'une valeur faciale de 6€ pour l'ensemble du personnel communal en 2024 avec la prise en charge des frais de service à 1%, des frais d'achat de cartes et de la TVA reviendrait à +/- 38.000€ ;

Considérant que le montant relatif à l'achat des cartes pour les agents est un cout unique de 5€ par agent ;

Considérant que le montant sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire :

Considérant la réunion du comité de négociation syndicale du 13/05/2024 ;

DECIDE par voix pour, contre, abstention

Article 1. De marquer son accord de principe pour octroyer des chèques repas d'une valeur faciale de 6€ au personnel de la Commune de Geer.

Article 2. De prévoir la somme lors de la prochaine modification budgétaire.

Objet 09. Cadre du personnel – modification - Approbation.

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que l'arrêté royal du 28/09/1984 portant exécution de la susdite loi ;

Vu la loi organique du 08/07/1976 des Centres publics d'action sociale ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation entre la commune et le Centre public d'action sociale du 04/12/2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation syndicale du 13/05/2024 ;

Considérant que l'emploi d'ouvrier qualifié fossoyeur n'est pas prévu dans le cadre actuel ;

Considérant que les matières et missions d'un ouvrier qualifié fossoyeur, de plus en plus nombreuses et spécifiques, entraînent une parfaite connaissance des lois et décrets en la matière; que l'ouvrier qualifié fossoyeur, doit disposer d'un bagage de compétences techniques de plus en plus spécifiques pour la gestion et l'entretien des cimetières;

Projet d'arrêté séance conseil communal

Considérant que par sa formation et son expérience, le fossoyeur mettrait à disposition ses connaissances et ses compétences pour assurer la gestion optimale des cimetières se trouvant sur le territoire de la Commune de Geer;

Considérant que l'emploi d'ouvrier qualifié fossoyeur constituerait un relais indispensable entre les autorités communales et la population ;

Considérant que la titularisation de l'emploi d'ouvrier fossoyeur aura toutefois une incidence financière pour la commune évaluée annuellement, toutes charges confondues, comme suit :

- Titularisation par recrutement : 31.154,86 € (échelon 0)
- Titularisation par promotion :

 Différence de traitement entre l'ancien et le nouveau grade : 4.147,24 €

 Coût du remplacement de l'agent dans son ancien grade : 29.178,28 € (échelon 0)

Considérant qu'il convient d'arrêter un nouveau cadre du personnel plus conforme et mieux adapté à la situation actuelle ;

DECIDE, **par voix pour, contre, abstention,**

Article 1 : Le cadre du personnel communal est modifié comme suit :

Personnel administratif

Nombre	Grade
1	Chef de bureau
3	Employé(e) d'administration

Personnel technique

Nombre	Grade
1	Agent technique en chef

Personnel de bibliothèque

Nombre	Grade
1	Employé(e) de bibliothèque (3 heures semaine)

Personnel ouvrier

Nombre	Grade
2	Ouvrier(ère) qualifié
1	Ouvrier(ère) qualifié fossoyeur
2	Ouvrier(ère)
1	Auxiliaire professionnel(le)
1	Auxiliaire professionnel(le) (19 heures semaine)

Personnel contractuel

Nombre	Grade
1	Auxiliaire professionnel(le)

Article 2 : Ces conditions de recrutement d'évolution de carrière et de promotion.

Les circulaires relatives aux principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale – formation du personnel - prises par le Ministre en charge des Pouvoirs Locaux, sont d'application.

Préparatifs séance conseil communal

Personnel Ouvrier fossoyeur

D.2.

Cette échelle s'applique :

1 Par voie de recrutement,

- Ouvrier possédant une qualification. Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.L ou E.P.S.L ou après avoir suivi les cours C.T.S.I. ou C.P.S.I.

Programme d'examen :

- Epreuve théorique (connaissances professionnelles) - 40 points
- Epreuve pratique - 40 points
- Epreuve orale portant sur la technique et la connaissance du métier - 20 points

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des trois épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.

2 Par voie de promotion,

A l'agent(e) de niveau E qui a réussi l'examen d'accession au niveau D.
Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) devra disposer de l'évaluation au moins positive et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).
Programme d'examen idem recrutement.

D.3.

Cette échelle s'applique : En évolution de carrière :

Au (à la) titulaire de l'échelle D.2. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
■ évaluation au moins positive + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire ;
ou
■ évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

D.4.

1 Par voie de recrutement,

A l'ouvrier(ère) pour qui l'emploi à occuper requiert la possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer.
Programme d'examen :

- ■ Epreuve théorique (connaissances générales) - 20 points
- ■ Epreuve théorique (connaissances professionnelles) - 20 points
- ■ Epreuve pratique - 40 points
- ■ Epreuve orale portant sur la technique et la connaissance du métier - 20 points

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des trois épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.

2 Par voie de promotion,

Au titulaire de l'échelle D3 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

Préparatifs séance conseil communal

- évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 et avoir acquis une formation complémentaire.

Article 3 : Echelles de traitement :

	D.2.	**D.3.**	**D.4.**
	Augmentations	Augmentations	Augmentations
	9 x 250,38 4 x 413,12 12 x 125,19	9/1 X 275.42 2/1 X 200,30 1/1 X 751.13 8/1 X 137,71 3/1 X 262,89 2/1 X 250,38	3/1 X 260,29 6/1 X 421,42 3/1 X 471,00 13/1 X 242,94
	Développement	Développement	Développement
0	15.272,74	15.823,55	15022,35
1	15.523,12	16.098,97	15882,64
2	15.773,50	16.374,39	15542,93
3	16.023,88	16.649,81	15803,22
4	16.274,26	16.925,23	16224,64
5	16.524,64	17.200,65	16646,06
6	15.775,02	17.476,07	17067,48
7	17.025,40	17.751,49	17488,90
8	17.275,78	18.026,91	17910,32
9	17.526,16	18.302,33	18331,74
10	17.939,28	18.502,63	18802,74
11	18.352,40	18.702,93	19273,74
12	18.765,52	19.454,06	19744,74
13	19.178,64	19.591,77	19987,68
14	19.303,83	19.729,48	20230,62
15	19.429,02	19.867,19	20473,56
16	19.554,21	20.004,90	20716,50
17	19.679,40	20.142,61	20959,44
18	19.804,59	20.280,32	21202,38
19	19.928,78	20.418,03	21445,32
20	20.054,97	20.555,74	21688,26
21	20.180,16	20.818,63	21931,20
22	20.305,35	21.081,52	22174,14
23	20.430,54	21.344,41	22417,08
24	20.555,73	21.594,79	22660,02
25	20.680,92	21.845,17	22902,96

Article 4 : Le présent cadre entrera en vigueur dès son approbation par le Gouvernement Wallon.

Objet 10. Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2023 – Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Procès-verbal conseil communal

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent soit l'exercice 2023 ;
2) Ce rapport contient également :

a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats

3) Le Bourgmestre, président du Conseil communal, transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet 2024 au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal, de la Commission communale Sécurité et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission communale Sécurité ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Un seul avantage en nature facultatif est octroyé aux mandataires, à savoir un abonnement téléphonie mobile plafonné par 300,00 € par an ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignées par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 30 septembre, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention.

Préparatifs séance Conseil communal

Article 1er : D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Geer pour l'exercice 2023 composé des documents suivants :

a) un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

Article 2 : De transmettre sans délai copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.

Objet 11. Enseignement maternel et primaire – Déclaration de vacances d'emplois en vue de possibles nominations définitives.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 tel que modifié par celui du 12 juillet 2012 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les articles 30, 31 et 34 du décret susvisé ;

Vu le Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1 et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Vu la dépêche du 27/02/2024 validée par la Fédération Wallonie-Bruxelles et relative à l'encadrement scolaire pour l'année 2023-2024 ;

Attendu que la Copaloc, en sa séance du 11/04/2024, a défini les modalités de la communication de l'appel à candidature ;

RATIFIE la décision du Collège communale du 06/05/2024

DECIDE par voix pour, contre, abstention,

Article 1. De déclarer définitivement vacants et ouverts à la nomination pour l'école communale fondamentale de Geer, sous réserve d'être toujours vacants au 1er octobre 2024, les emplois suivants :

- 24 périodes d'Instituteur(trice) primaire ;
- 10 périodes de maître de philosophie et de citoyenneté (7 périodes « commun » et 3 périodes « dispense »).

Article 2. De lancer l'appel aux candidatures à la nomination conformément aux modalités approuvées en séance de Copaloc.

Objet 12. Fabrique d'Eglise de Darion (33.02) – Compte 2023.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 arrêté le 28/09/2022 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Darion ;

Vu notre avis favorable sur ledit budget émis en séance du 20/10/2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 09/04/2024 arrêtant le compte pour l'année 2023, ainsi que ses annexes ;

Préparatifs séance conseil communal

Vu la décision du chef diocésain du 08/05/2024 arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2023 sans correction et sous réserve de la remarque suivante :

- D06c : abonnement à Eglise de Liège : ne pas oublier de souscrire au minimum un abonnement à Eglise de Liège (maximum 3) comme prévu au budget 2023 ;

Vu la délibération du 06/05/2024 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 09/04/2024 susvisée ;

Considérant que le compte tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention

Article 1er : D'approuver le compte 2023 de la Fabrique d'église de Darion se clôturant comme suit :

Recettes : 15.288,64€
Dépenses : 11.956,07€
Excédent : 3.332,57€.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Darion.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 13a. RESA SA INTERCOMMUNALE - Assemblée Générale ordinaire.

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée générale ordinaire de RESA SA INTERCOMMUNALE est convoquée pour le 05 juin prochain ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

1. Rapport de gestion 2023 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2023 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Exemption de consolidation ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023 ;
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2023 ;
10. Désignation du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026 et fixation des émoluments ;
11. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, par voix pour, contre, abstention,

Préparatifs séance conseil communal

Article 1er. D'approuver les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de RESA SA INTERCOMMUNALE du 05 juin prochain.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à RESA S.A. Intercommunale pour disposition.

Objet 13b. INTRADEL - Assemblée Générale Ordinaire.

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Attendu que l'Assemblée générale de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée INTRADEL est convoquée pour le 20 juin prochain ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée Générale Ordinaire

Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2023 : approbation du rapport de rémunération
 - 1.1. Rapport annuel - Exercice 2023 - Présentation
 - 1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2023 - Approbation
 - 1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2023
2. Comptes annuels - Exercice 2023 : approbation
 - 2.1. Comptes annuels - Exercice 2023 - Présentation
 - 2.2. Comptes annuels - Exercice 2023 - Rapport du Commissaire
 - 2.3. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2023
 - 2.4. Comptes annuels - Exercice 2023 - Approbation
3. Comptes annuels - Exercice 2023 - Affectation du résultat
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2023
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2023
6. Administrateurs - Démissions/nominations

Rapport de gestion consolidé - Exercice 2023 - Présentation
Comptes consolidés - Exercice 2023 - Présentation
Comptes consolidés - Exercice 2023 - Rapport du Commissaire
Administrateurs - Formation - Exercice 2023 - Contrôle

Approuve, par voix pour, contre, abstention,

Article 1er. Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée INTRADEL du 20 juin prochain tels que repris ci-avant.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à INTRADEL pour

Objet 13c. ECETIA Intercommunale SCRL - Assemblée Générale ordinaire

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA intercommunale S.C.R.L. est convoquée pour le 25 juin prochain ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée Générale ordinaire

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les pistes de participations :

Préparatifs séance Conseil communal

4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Après en avoir délibéré,

Approuve, par voix pour, contre, abstention,

Article 1er. Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA intercommunale S.C.R.L du 25 juin prochain tels que repris ci-avant.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à ECETIA pour disposition.

Objet 13d. SWDE - Assemblée Générale Ordinaire.

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Attendu que l'Assemblée générale de la SWDE est convoquée pour le 28 mai prochain;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes :
3. Approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2023 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Emolument des présidents, vice-présidents et administrateurs ;
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024.

Après en avoir délibéré,

Approuve, par voix pour, contre, abstention,

Article 1er. Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la SWDE du 28 mai prochain tels que repris ci-avant.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à la SWDE pour disposition.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

L. Collin. D. Servais.

Préparatifs séance Conseil communal